

heureusement restauré le vénérable chant grégorien, conforme aux manuscrits authentiques, suivant l'antique tradition des Eglises. En même temps les principales prescriptions tendant à promouvoir ou à rétablir la sainteté ou la dignité des chants sacrés exécutés dans les temples ont été réunies par le Saint Père en un seul corps auquel, dans la plénitude de son pouvoir apostolique, Il a voulu donner force de loi pour toute l'Eglise, comme au *Code juridique de la musique sacrée*.

C'est pourquoi le même Très Saint-Père, par l'intermédiaire de cette Congrégation des Saints Rites, recommande et prescrit que l'*Instruction* susdite soit acceptée et très religieusement observée par toutes les Eglises, nonobstant les privilèges et les exemptions, quels qu'ils soient, même ceux jugés dignes d'une mention spéciale comme sont les privilèges et les exemptions accordés par le Siège apostolique aux basiliques majeures de la Ville-Eternelle, et en particulier à la sainte église de Latran. En révoquant de même soit les privilèges, soit les recommandations dont d'autres formes plus récentes de chant liturgique, quelles qu'elles soient, avaient été revêtues, suivant l'époque et les circonstances, par le Siège apostolique et par cette Sacrée Congrégation, Sa Sainteté a daigné permettre avec bienveillance que les susdites formes récentes de chant liturgique puissent être licitement conservées et exécutées, dans les églises où déjà elles sont introduites, jusqu'à ce que, le plus tôt possible, on leur substitue